



COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 29 mai 2019

Séance du 29 mai 2019

Date de convocation : 23 mai 2019

Membres en exercice : 35

22 présents – 29 votants

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-neuf mai, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de Petite Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en salle de délibérations sur la commune de Vauvert, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul FRANC.

Présents

Monsieur Jean-Paul FRANC, Président – Mesdames Joëlle CACHIA-MORENO, Katy GUYOT, Marie PASQUET, Vice-Présidentes - Messieurs André BRUNDU (à partir de la délibération N°2019/05/50), Alain DUPONT, Didier LEBOIS, Jean-Louis MEIZONNET, Alain REBOUL, Guy SCHRAMM, Joël TENA, Christophe TICHET, Vice-Présidents – Mesdames Lise BRUNEL, Annick CHOPARD, Marie-José DOUTRES, Laurence EMMANUELLI (à partir de la délibération N°2019/05/54), Bernadette MAUMEJEAN, Elisabeth MICHALSKI, Nelly RUIZ, Conseillères communautaires – Messieurs William AIRAL, Marc JOLIVET, André MEGIAS, Conseillers communautaires.

Absents ayant donné procuration

- Monique CHRISTOL a donné procuration à Christophe TICHET
- Jean DENAT a donné procuration à Katy GUYOT
- Laurence EMMANUELLI a donné procuration à Marie-José DOUTRES (jusqu'à la délibération N°209/05/53)
- Bruno PASCAL a donné procuration à Elisabeth MICHALSKI
- Nolwenn GRAU a donné procuration à Jean-Louis MEIZONNET
- Rodolphe RUBIO a donné procuration à Annick CHOPARD
- Françoise TURRIBIO a donné procuration à Didier LEBOIS
- Philips VELLAS a donné procuration à Joëlle CACHIA-MORENO

Absents

- Caroline BRESCHIT (excusée) Reine BOUVIER, André BRUNDU (à la délibération N°2019/05/49, Pierre-Philippe CARPENTIER, Arthur EDWARDS, Olivier PETRONIO, Jean-Noël RIOS.

En début de séance et en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance : Marie PASQUET a été désignée.

1. Le procès-verbal du Conseil de Communauté du 27 mars 2019 est approuvé à : L'UNANIMITE.

2. Information sur la décision prise par le Président en vertu de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales – Adoption à : L'UNANIMITE.

2019/03/07 : Conventions de prestations artistiques pour la réalisation du 2ème volet de la fresque murale à l'école intercommunale de musique ;

2019/03/08 : Convention de prêt de matériel (échafaudage roulant et toulousaines) entre la commune de Vauvert et la Communauté de communes de Petite Camargue ;

2019/03/09 : Autorisation de défendre et désignation d'un avocat ;

2019/04/10 : Convention de mise à disposition de locaux ;

2019/04/11 : Autorisation de défendre et désignation d'un avocat ;

2019/04/12 : Contrat d'assistance et de maintenance relatif au logiciel « WebPrev » ;

2019/04/13 : Conventions de prestations artistiques pour la réalisation du 2ème volet de la fresque murale à l'école intercommunale de musique – Avenant N°1 ;

2019/04/14 : Convention de prêt de matériel à l'école intercommunale de musique – Avenant N°1 ;

2019/05/15 : Convention de prêt de matériel à titre gratuit à la Mairie de Beauvoisin.

DELIBERATION N°2019/05/49

OBJET : Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) : signature de convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du quartier des Costières à Vauvert

RAPPORTEUR : Jean-Paul FRANC

EXPOSE

La Communauté de communes de Petite Camargue est engagée depuis le début du mandat au côté de la communes de Vauvert dans la conduite des projets visant à favoriser la cohésion sociale et urbaine, la mise en œuvre de la politique de la ville et le déploiement de la politique du logement et du cadre de vie au sein des communes membres.

Dans le cadre du contrat de ville, piloté par la commune de Vauvert, et co-signé par la Communauté de communes de Petite Camargue et du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain, financé par l'ANRU, le quartier des costières à Vauvert a été reconnu comme site d'intérêt régional.

Le projet de renouvellement urbain représente un élément fort de la mise en œuvre du projet de territoire communautaire.

Un protocole de préfiguration signé le 9 février 2017 a permis de définir le contenu précis des différents projets, ainsi que leur montage opérationnel et financier. Le projet global finalisé a fait l'objet d'une présentation en Comité de Pilotage, auquel a participé l'ensemble des financeurs, le 26 avril 2019.

La convention pluriannuelle ANRU précise notamment :

- Les objectifs poursuivis par le projet de renouvellement urbain et les facteurs de réussite ;
- La description du projet ;
- La gouvernance et la conduite de projet ;
- Le plan de financement des opérations programmées et leur calendrier prévisionnel ;
- Les modalités de suivi et d'application de la convention pluriannuelle.

Les signataires de la convention pluriannuelle avec l'ANRU sont : l'Etat, la Communauté de communes de Petite Camargue, la Ville de Vauvert, les maîtres d'ouvrages impliqués (SEMIGA,

Habitat du Gard, Un toit pour tous) les autres partenaires financeurs (l'ANAH, la Région Occitanie, le Département du Gard, la Caisse des Dépôts, Action Logement).

La convention pluriannuelle ANRU prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties prenantes.

Le total des dépenses inscrites dans la convention pluriannuelle ANRU s'élève à un montant prévisionnel de **15 458 162 € HT**. Elles sont réparties comme suit :

- Etudes et conduite de projet : 1 178 000 € ;
- Démolition de logements locatifs sociaux : 1 431 849 € ;
- Recyclage d'habitat ancien dégradé : 2 774 329 € ;
- Aménagement d'ensemble : 3 878 550 € ;
- Requalification de logements locatifs sociaux : 3 698 757 € ;
- Résidentialisation de logements locatifs sociaux : 496 830 € ;
- Equipements publics : 1 370 000 € ;
- Immobilier à vocation économique : 1 307 568 €.

La convention pluriannuelle ANRU prévoit les participations financières prévisionnelles suivantes :

- ANRU (instruction régionale) : le montant prévisionnel de la demande auprès de l'ANRU s'élève à 5 279 480 € comprenant 4 144 642 € de subventions et 1 134 838 € de prêts bonifiés, dont 643 500 euros sur l'opération d'aménagement Nelson Mandela qui sera réintroduite dans la convention NPRU par voie d'avenant en 2020, soit 4 635 980 € H.T. sur la version provisoire de 2019 ;
- ANAH : 948 900 € ;
- Caisse des Dépôts et Consignations : 87 500 € ;
- Département : 1 950 794 € ;
- Région : 1 092 725 € ;
- Europe : 622 192 € ;
- Bailleurs sociaux : 249 294 € ;
- Divers : 1 832 353 € ;
- Ville de Vauvert : 2 095 440 €.

La participation de la Communauté de communes de Petite Camargue s'élève à un montant prévisionnel de **1 299 484 €**, elle se répartit comme suit :

	Coût total des opérations	Participation CCPC
Etudes et conduite de projet	1 178 000 €	216 500 €
Recyclage d'habitat ancien dégradé	2 774 329 €	274 997 €
Aménagement d'ensemble	3 878 550 €	653 677 €
Résidentialisation de logements locatifs sociaux	496 830 €	40 000 €
Equipements publics	1 370 000 €	65 000 €
Immobilier à vocation économique	1 307 568 €	49 310 €
Total	11 005 277 €	1 299 484 €

Il est précisé que l'OPAH-CP concernant l'immeuble le Montcalm et la convention avec l'EPARECA donneront lieu à des délibérations spécifiques.

Il est donc demandé au Conseil de Communauté de se prononcer sur l'approbation de la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du quartier des Costières à Vauvert, cofinancé par l'ANRU et les partenaires financiers associés dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain ainsi que le montant de participation financière prévisionnelle de la Communauté de communes de Petite Camargue à hauteur de 1 299 484 € au titre de cette convention.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2015/06/60 du 10 juin 2015 relative au contrat de ville de Vauvert – Autorisation de signature donnée au Président ;

Vu le protocole de préfiguration signé le 9 février 2017 définissant le contenu précis des différents projets, ainsi que leur montage opérationnel et financier ;

Vu la délibération N°2017/12/104 du 14 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

Vu la maquette financière de la convention pluriannuelle ANRU ci-annexée ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 15 mai 2019 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du quartier des Costières à Vauvert, cofinancé par l'ANRU et les partenaires financiers associés dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain ;
- d'ACTER un montant de participation financière prévisionnelle de la Communauté de communes de Petite Camargue à hauteur de 1 299 484 euros au titre de cette convention ;
- d'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité, à signer la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du quartier des Costières à Vauvert, ainsi que tous les actes et documents relatifs à l'exécution de cette convention.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

OBJET : Prise en charge du grand cycle de l'eau sur le bassin du Vidourle : Gouvernance du bassin versant et modalités d'exercice de la compétence GEMAPI et des missions Hors-GEMAPI

RAPPORTEUR : Alain REBOUL

EXPOSE

La Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 Janvier 2014 a créé une nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au profit du « bloc communal ». La GEMAPI constitue une nouvelle compétence obligatoire (2018) et exclusive (2020) affectée aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (FP). Cette compétence est automatiquement transférée des communes aux EPCI à fiscalité propre depuis le 1^{er} janvier 2018.

La compétence GEMAPI qui poursuit deux finalités, la préservation des milieux aquatiques et la prévention des inondations, est définie par quatre missions inscrites à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir les alinéas suivants :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les obligations et responsabilités des EPCI en matière de GEMAPI :

- pour la finalité « prévention des inondations », il s'agit de définir les systèmes d'endiguements et les aménagements hydrauliques en application du décret du 12 mai 2015 (relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques) et des articles L. 562-8-1 et R. 562-14 VI du code de l'environnement. Le délai laissé aux collectivités compétentes pour la prévention des inondations pour les actions en vue de régulariser la situation des ouvrages existants est fixé au 31 décembre 2019 si ces derniers sont de classe A ou B et au 31 décembre 2021 s'ils sont de classe C. Il appartiendra à cette même autorité (EPCI à FP ou EPAGE) de demander l'autorisation du système d'endiguement au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature IOTA, d'assurer la gestion du système d'endiguement, de respecter, en tant que gestionnaire du système d'endiguement, la réglementation relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, assumer les responsabilités afférentes à la gestion des digues. Parallèlement à la régularisation initiale du système d'endiguement, l'autorité « gémapienne » pourra décider des travaux de réhabilitation d'ouvrages ou de construction d'ouvrages complémentaires requérant une autorisation complémentaire.
- pour la finalité « gestion des milieux aquatiques », il s'agit de participer à l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau précisément sur le compartiment hydromorphologique. Aussi, les objets hydrauliques (cours d'eau, zones humides, canaux, plans d'eau) ne sont considérés comme relevant de la compétence GEMAPI que dans la mesure où ils participent, alternativement ou cumulativement, à la préservation des milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

Lorsque l'autorité compétente pour la prévention des inondations exerce directement cette compétence ou qu'elle exerce par le mécanisme du transfert de compétence, elle bénéficie des mises à dispositions prévues par l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement.

Il indique par ailleurs, que la compétence GEMAPI n'est pas une compétence confiscatoire et que l'EPCI-FP :

- ne peut être considéré comme de droit responsable de tous les cours d'eau présents sur son territoire. Il ne l'est pas davantage des zones humides, des plans d'eau ou autres milieux aquatiques qui restent placés, en dehors d'une procédure d'expropriation, sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant,
- exercera la compétence GEMAPI, sans préjudice des obligations des propriétaires (d'entretien régulier du cours d'eau...) et des exploitants des ouvrages hydrauliques.

Le syndicat intervient dans la limite des obligations et compétences reconnues :

- aux propriétaires riverains notamment pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux (C. Env. art. L215-14) ou à leur association syndicale,
- au Maire (CGCT, art. L. 2212-2 5° relatif à son pouvoir de police ; C. env., art. L. 215-16),
- au Préfet du département (C. Env. art. L. 215-7 ; art. L. 214-1 et suivants),
- à l'Agence de l'eau (C. Env. art. L. 211-7-1, art. L.213-8-1).

Prise en charge du Grand cycle de l'eau à l'échelle du bassin versant du Vidourle :

Dans le cadre d'une étude de gouvernance menée entre 2017 et 2018, l'EPTB Vidourle s'est interrogé sur la façon de pérenniser les actions et opérations menées depuis une décennie, en faveur du grand cycle de l'eau, par ses soins, tout en y associant les EPCI-FP. A cette occasion, plusieurs hypothèses organisationnelles ont été étudiées avec comme point d'entrée, l'exercice des différentes compétences et missions nécessaires à la poursuite des actions de l'EPTB.

Concernant la GEMAPI : L'EPTB Vidourle exerçant déjà, en tout ou partie, les missions rattachées à la nouvelle compétence GEMAPI pour le compte des communes, le mécanisme de représentation substitution trouvait alors à s'appliquer au profit d'un certain nombre d'EPCI-FP. Ce mécanisme permet ainsi à la communauté de communes d'être partie prenante du syndicat mixte – EPTB Vidourle, aux lieu et place des communes. Sur certains territoires, ce mécanisme n'a pas pu se déployer en raison des missions déjà exercées directement par l'EPCI-FP. Ce constat devait conduire à considérer que l'EPTB Vidourle serait un syndicat à la carte pour l'exercice de cette compétence.

Concernant les missions dites Hors-GEMAPI : il s'agit de missions complémentaires à l'exercice de la compétence GEMAPI et qui par référence à l'article L. 211-7 du code de l'environnement renvoient aux missions :

- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les EPCI-FP du bassin versant ont délibéré pour se doter de tout ou partie de ses missions. Ces missions peuvent également être exercées de façon différenciée sur le territoire du bassin versant. Cette situation renforce le statut de syndicat à la carte du syndicat mixte.

Concernant la reconnaissance du syndicat mixte en EPTB : Le Syndicat Mixte du Vidourle est, par ailleurs, reconnu par le Préfet coordonnateur de bassin comme établissement public territorial de bassin (EPTB) en charge d'assumer des missions d'intérêt général à l'échelle du bassin versant. A ce titre, l'adhésion au syndicat mixte vaut adhésion à ses missions d'intérêt général par l'ensemble des membres du syndicat mixte. Ces missions constituent le « socle commun » partagé par l'ensemble des membres du syndicat.

En raison même de sa labellisation en EPTB, le syndicat mixte Vidourle pourra exercer tout ou partie des missions de la compétence GEMAPI dans le cadre d'une convention de délégation de compétence.

Le Président invite donc le Conseil de Communauté à délibérer pour approuver l'organisation des compétences et missions exercées par l'EPTB Vidourle, à la suite de la modification de ses statuts par délibération en date du 22 mars 2019.

PROPOSITION

Vu la loi du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;

Vu l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des communautés de communes ;

Vu les articles L. 5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants relatifs à la création d'un syndicat mixte « ouvert » ;

Vu l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;

Vu l'article L. 213-12 du code de l'environnement relatif aux établissements publics territoriaux de bassin ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 portant approbation des statuts modifiés de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du portant reconnaissance du syndicat mixte du Vidourle en EPTB ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte EPTB Vidourle ci-annexé ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 15 mai 2019 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- de CONFIRMER l'adhésion de la Communauté de communes aux missions d'intérêt général assumées par le syndicat mixte – EPTB Vidourle ;
- de DECIDER du transfert de la compétence GEMAPI, au syndicat mixte EPTB Vidourle ;
- de DECIDER du transfert des compétences complémentaires dites « hors-GEMAPI » au syndicat mixte – EPTB Vidourle ;
- de DECIDER de nommer un délégué titulaire : Monsieur André MEGIAS et 1 délégué suppléant : Monsieur Eric BERRUS au sein du syndicat mixte EPTB Vidourle ;
- De CHARGER Monsieur le Président de transmettre cette délibération au représentant de l'Etat.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2019/05/51

OBJET : Extension du périmètre géographique d'intervention et validation des nouveaux statuts de l'EPTB Vistre

RAPPORTEUR : Alain REBOUL

EXPOSE

Le Conseil Syndical de l'EPTB Vistre, réuni le 17 octobre 2018, a validé par délibération plusieurs demandes d'extension de périmètre géographique d'intervention formulées par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

- la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole pour les communes de Cabrières, Garons, Poulx, Saint Gilles et Sernach ;
- la Communauté de communes de Terre de Camargue pour la commune d'Aigues-Mortes ;
- la Communauté de communes Rhône Vistre Vidourle pour les communes d'Aubais et d'Aigues-Vives.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-20 du CGCT, la Communauté de communes de Petite Camargue en tant que membre du syndicat mixte EPTB Vistre, doit délibérer pour accepter les

dites demande d'adhésion ainsi que les modifications de statuts qui découlent de la mise en œuvre de la réforme GEMAPI.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

Vu la délibération du Conseil Syndical N°2018-32 du 17 octobre 2018 relative à l'extension du périmètre géographique d'intervention de l'EPTB Vistre avec le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vistre nappes Vistrenque et Costières ci-annexée ;

Vu la délibération du Conseil Syndical N°2019-15 du 9 avril 2019 relative à la validation des statuts de l'EPTB Vistre ;

Vu les statuts de l'EPTB Vistre, ci-annexés ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 15 mai 2019 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'ACCEPTER l'extension de périmètre géographique d'intervention de l'EPTB Vistre sur les communes de Saint-Gilles, Garons, Sernhac, Cabrières, Poulx, Aubais, Aigues-Vives et Aigues-Mortes ;
- d'APPROUVER les modifications des statuts de l'EPTB Vistre qui en découlent ci-annexés ;
- DIT : la décision quant aux transferts des compétences visés dans les statuts interviendra ultérieurement, et au plus tard au 31 décembre 2019.
- De CHARGER Monsieur le Président de transmettre cette délibération au représentant de l'Etat.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2019/05/52

OBJET : Modification des statuts du PETR Vidourle Camargue - Changement d'adresse de son siège

RAPPORTEUR : Jean-Paul FRANC

EXPOSE

Par délibération N°2017/12/102 du 14 décembre 2017, le Conseil de Communauté s'est prononcé favorablement sur la transformation du syndicat mixte du Pays Vidourle Camargue en Pôle

d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) à compter du 1^{er} janvier 2018 ainsi que sur les statuts dudit PETR.

Par délibération N°2019-06-356 du 3 avril 2019, le Comité Syndical du PETR Vidourle Camargue a validé le changement de son siège de Vauvert à Aimargues (83 rue Pierre Aubanel). Ce changement d'adresse demande une modification de l'article n°2 des statuts du PETR Vidourle Camargue.

Les Communautés de communes doivent valider en Conseil Communautaire tout changement des statuts du syndicat mixte du PETR Vidourle Camargue.

Il convient donc d'approuver la modification des statuts du PETR Vidourle Camargue (article 2) ci-annexés.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Syndical N°2019-06-356 du 3 avril 2019 portant sur son changement de siège social à l'adresse suivante : 83 rue Pierre Aubanel à Aimargues (30470) ;

Vu les statuts du PETR Vidourle Camargue, ci-annexés ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 15 mai 2019 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- D'APPROUVER la modification des statuts du PETR Vidourle Camargue ci-annexés.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2019/05/53

OBJET : Recomposition du Conseil de Communauté suite au renouvellement général des Conseils Municipaux de mars 2020 – Accord local

RAPPORTEUR : Jean-Paul FRANC

EXPOSE

le VII de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose qu'au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, les communes membres des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) doivent délibérer quant à la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant en tenant compte de la population municipale en

vigueur soit au 1^{er} janvier 2019 (résultant du dernier recensement de la population publié au décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018). Un arrêté préfectoral entérinera l'accord au plus tard le 31 octobre 2019.

Cette répartition peut se faire par deux moyens : soit selon la répartition dite de « droit commun », soit selon un « accord local ».

La répartition dite de « droit commun » est définie par les dispositions des II à VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT. Ainsi, le Conseil de Communauté est redéfini en partant d'un effectif de référence déterminé par le III de l'article L.5211-6-1 du CGCT par rapport à la population de l'EPCI. La dernière population municipale connue pour la Communauté de communes de Petite Camargue est de 26 570 habitants, ce qui, au regard des dispositions de l'article L.5211-6-1 III du CGCT conduit à un nombre de Conseillers Communautaires de 30.

La répartition de droit commun conduirait aux attributions de sièges suivantes :

Commune	Population municipale	Nombre de sièges au Conseil de Communauté
VAUVERT	11 442	14
AIMARGUES	5 602	6
BEAUVOISIN	4 724	5
LE CAILAR	2 418	3
AUBORD	2 384	2
TOTAL	26 570	30

La répartition selon « un accord local » est prévue par le I de l'article L.5211-6-1 du CGCT. En ce qui concerne la Communauté de communes de Petite Camargue, et compte tenu de sa strate démographique de classement, il est possible de déroger à la répartition de droit commun à raison de 25% du nombre total de Conseillers Communautaires, soit jusqu'à 37 sièges.

Pour rappel un accord local avait été acté précédemment sur cette base par l'arrêté préfectoral n°2013-276-0017 du 3 octobre 2013.

Dans la droite ligne de « l'accord local » actuel, il sera donc proposé aux conseils municipaux des communes-membres de la Communauté de communes de valider un « accord local » à 37 sièges autorisant une répartition des sièges identique par commune au précédent accord. Cet accord permet ainsi de reconnaître les communes dans leur spécificité démographique et d'opérer une représentation plus équilibrée au regard du poids de ces communes en fonction de leur population.

« L'accord local » proposé est donc le suivant :

Commune	Population municipale	Nombre de sièges au Conseil de Communauté
VAUVERT	11 442	16
AIMARGUES	5 602	7
BEAUVOISIN	4 724	6
LE CAILAR	2 418	4

AUBORD	2 384	4
TOTAL	26 570	37

Les communes-membres disposent jusqu'au 31 août 2019 pour se prononcer sur ledit accord ; dans l'hypothèse où aucun accord n'aurait pu être conclu au 31 août 2019, le représentant de l'Etat procédera à la recomposition du Conseil de Communauté selon l'effectif de référence visé à l'article L. 5211-6-1 du CGCT soit sur la base de 30 sièges.

L'accord doit être adopté par la moitié des Conseils Municipaux regroupant les deux tiers de la population municipale totale de la Communauté ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population municipale totale, cette majorité devant également comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population municipale totale des communes-membres.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-276-0017 du 3 octobre 2013 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

Vu l'avis favorable du Comité Consultatif des Maires du Territoire du 13 mai 2019 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 15 mai 2019 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- DE PROPOSER aux Conseils Municipaux des communes-membres de la Communauté de communes de Petite Camargue de fixer à 37 le nombre de sièges de Conseillers Communautaires à pourvoir au sein du Conseil de Communauté suite au renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 selon la répartition suivante :

Commune	Population municipale	Nombre de sièges au Conseil de Communauté
VAUVERT	11 442	16
AIMARGUES	5 602	7
BEAUVOISIN	4 724	6
LE CAILAR	2 418	4
AUBORD	2 384	4
TOTAL	26 570	37

- d'AUTORISER le Président, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2019/05/54

OBJET : Validation de la composition du Comité de Direction de l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) « Office de Tourisme Cœur de Petite Camargue » - Remplacement des représentants au Comité de Direction - Collège des socioprofessionnels

RAPPORTEUR : Alain REBOUL

EXPOSE

Par délibération N°2016/09/82 du 28 septembre 2016, le Conseil de Communauté a décidé la création d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) afin de porter l'Office de Tourisme communautaire dénommé « Office de Tourisme de Vauvert et de Petite Camargue » à compter du 1^{er} janvier 2017 se substituant à l'actuel Office de Tourisme de Vauvert et de Petite Camargue.

Le Conseil de Communauté, par ses délibérations N°2016/12/107 et N°2016/12/108 du 13 décembre 2016, a décidé, respectivement, d'approuver les projets de statuts de l'EPIC Communautaire de Tourisme ainsi que la composition du Comité de Direction de l'EPIC.

Le Comité de Direction comprend ainsi 21 membres titulaires et 21 suppléants répartis en deux collèges (article 3 des statuts) :

- Collège N°1 : les élus de la Communauté de communes de Petite Camargue désignés parmi les délégués communautaires titulaires ou suppléants soit 11 membres titulaires et 11 membres suppléants.

- Collège N°2 : les personnes qualifiées des filières touristiques représentatives du territoire soit 10 membres titulaires et 10 membres suppléants.

Le 21 mars 2019, compte tenu la démission de certains membres du Collège des Socioprofessionnels, le Comité de Direction de l'EPIC « Office de Tourisme Cœur de Petite Camargue » a modifié sa composition comme suit :

FILIERE HEBERGEMENT	<u>3 membres titulaires :</u> - Mme PACAUD - Camping des Mourgues – Gallician - M. JOLIVEL Bertrand– Gîte -Vauvert - M. COSOLETTO Jean - Accueil pèlerin à Vauvert <u>3 membres suppléants :</u> - M. TOULONIAS Jean-Luc - Mas Béata – Gallician - M. RAYNAUD Armand – Hôtel le Lys d’Or - Vauvert - Mme PERALDI Carole – Chambres d’hôtes – Le Cailar
FILIERE RESTAURATION	<u>2 membres titulaires :</u> - Mme BROUES Sylvie - Table d’hôtes – Vauvert - Mme GUYON - Restaurant Le Romarin - Vauvert <u>2 membres suppléants :</u> - M. BOUMEDINE Mohammed– Traiteur – Vauvert - M. FELIX Thierry - Café du Centre - Gallician
FILIERE COMMERCE DE BOUCHE/ BOUTIQUES DU TERROIR	<u>1 membre titulaire :</u> - M. PAGES Dominique – Boucherie – Le Cailar <u>1 membre suppléant :</u> - M. ROQUES Mickaël - Pâtisserie Chocolaterie - Vauvert
FILIERE CAVES ET CAVEAUX VITICOLES	<u>1 membre titulaire :</u> - Mme MOINE Valérie - Bel Air la Côte - Beauvoisin <u>1 membre suppléant :</u> - M. DUPRET Rémy - Domaine du Vistre - Vauvert
FILIERE VENTES A LA FERME/ ELEVEURS DE TAUREAUX	<u>1 membre titulaire :</u> - M. AGNEL Jean-Elie - Manade Label PQM – Le Cailar <u>1 membre suppléant :</u> - M. LOSSOIS Loïc (Huile d’olives) - Moulin des Bouviers - Gallician
FILIERE ARTISAN-SAGNEUR/ DECOUVERTE DES ZONES HUMIDES/ LOISIRS D’EAU/GUIDES	<u>1 membre titulaire :</u> - M. CALBA André - Sagneur - Aimargues <u>1 membre suppléant :</u> - M. ESPUCHE Jean-Marie - Guide naturaliste - Gallician
FILIERE CIRCUITS DE DECOUVERTE/ ASSOCIATION DE PRESTATAIRES	<u>1 membre titulaire :</u> - Mme RIOS Sylvie - Les Calèches de Camargue – Le Cailar <u>1 membre suppléant :</u> - M. COUREE Jean-Jacques - Le Barjonaute et Tourismàvélo - Vauvert

Il est donc demandé au Conseil de Communauté de valider la nouvelle composition du collège des socioprofessionnels du Comité de Direction de l’office de tourisme « Cœur de Petite Camargue ».

PROPOSITION

Vu les articles L.133-1 à L.133-10 du Code du Tourisme relatifs à l’institution d’un office de tourisme ;

Vu l’article L.134-5 du Code du Tourisme relatif à un office de tourisme institué par un groupement de communes ;

Vu l'article L.134-6 du Code du Tourisme relatif au financement des offices de tourisme institués par des groupements de communes ;

Vu les articles L.2221-10 et R.2221-18 à R.2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales appliqués aux régions dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière en Service Public Industriel et Commercial ;

Vu les articles R.133-1 à R.133-18 et R.134-12 du Code du Tourisme applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial ;

Vu l'article 3 des statuts de la Communauté de communes de Petite Camargue relatif à sa compétence en matière de développement économique incluant la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Vu la délibération N°2016/12/107 du 13 décembre 2016 relative à l'approbation des statuts de l'EPIC (Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial) de l'« Office de Tourisme de Vauvert et de Petite Camargue » ;

Vu la délibération N°2 du 21 mars 2019 du Comité de Direction de l'Office de tourisme « Cœur de Petite Camargue » relative au remplacement des membres démissionnaires du Comité de Direction ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 15 mai 2019 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER la proposition de réactualisation des représentants titulaires et suppléants au Comité de Direction de l'EPIC Office de tourisme « Cœur de Petite Camargue » – Collège des Socioprofessionnels comme mentionnés ci-dessus.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2019/05/55

OBJET : Communication des documents administratifs : fixation des frais de reproduction et d'envois postaux

RAPPORTEUR : Jean-Paul FRANC

EXPOSE

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses propositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, par la loi n° 2000/321 du 12 avril 2000 et par l'ordonnance 2005-650 du 6 juin 2005, complétée par le Décret 2005-1755 du 30 décembre

2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs, érige en principe général le libre accès aux documents administratifs émanant des administrations.

L'accès aux documents administratifs s'exerce aux choix du demandeur et dans les limites des possibilités techniques de l'administration (consultation gratuite sur place, ou délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration compatible avec celui-ci et au frais du demandeur).

Le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 pris pour application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précise en ses articles 34 et 35 que les frais de reproduction et d'envoi des documents peuvent être mis à la charge du demandeur.

Le montant des frais pouvant ainsi être demandé est encadré par le décret n° 2005-1755 et par arrêté interministériel du 1^{er} octobre 2001 qui fixe un coût maximum hors frais d'envoi pour certains supports.

L'arrêté du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif, précise que les frais de reproduction ne peuvent excéder les montants suivants :

- 0,18 € la copie noir et blanc format A4 ;
- 1,83 € l'inscription sur disquette ;
- 2,75 € l'inscription sur cédérom.

Les copies de documents délivrés sur des supports autres que ceux cités ci-dessus font l'objet d'une tarification déterminée par l'autorité administrative qui délivre ces copies.

A ce titre, les tarifs de reproduction et d'impression de documents administratifs ont préalablement été définis par délibération n° 2017/05/50 en date du 10 mai 2017.

L'évolution des coûts de reprographie et des modes de communication induit néanmoins d'actualiser les tarifs fixés dans cette délibération ainsi que les supports.

Ainsi, il est proposé au Conseil de Communauté de fixer les tarifs de reproduction comme suit :

	Tarif Noir et blanc (€-TTC)		Tarif Couleur (€-TTC)	
	Recto	Recto-verso	Recto	Recto-verso
Format A4	0,10	0,20	0,20	0,40
Format A3	0,20	0,40	0,40	0,80
Format A2	Sans objet	Sans objet	0,80	Sans objet
Format A1	Sans objet	Sans objet	1,60	Sans objet
Format A0	Sans objet	Sans objet	3,20	Sans objet

Format /supports	Prix	Conditions particulières
Dossier gravé sur CD	2,75 €	Support inclus
Dossier gravé sur DVD	2,75 €	Support inclus
Dossier copié sur clé USB 8 Go	5,00 €	Support inclus
Dossier copié sur clé USB 16 Go	6,00 €	Support inclus
Dossier copié sur clé USB 32 Go	12,00 €	Support inclus

En outre, si le demandeur sollicite une transmission des documents par voie postale, il est proposé que les frais d'envoi soient mis à sa charge, par référence aux tarifs pratiqués pour l'affranchissement postal (article 35 du décret du 30 décembre 2005), et ce, après l'avoir informé sur le montant total à payer. Ainsi, lors de chaque transmission, le tarif appliqué sera celui en vigueur au moment du postage des documents demandés, étant précisé que les envois peuvent être faits gratuitement par email lorsque le document est disponible sous forme informatique. Le paiement de ces copies s'effectue par une perception des droits au comptant, en numéraire ou par chèque, auprès du Régisseur de la Régie des Recettes des photocopies, il en est de même des frais d'envoi.

PROPOSITION

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses propositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-493 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 Juillet 1978 et relatif aux modalités de communication des documents administratifs ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif ;

Vu l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;

Vu le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la délibération n° 2017/05/50 du 10 mai 2017 relative à la consultation, la fixation des tarifs de reproduction et d'impression des documents administratifs,

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 15 mai 2019,

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'ADOPTER les tarifs de reproduction des documents administratifs selon les tarifs mentionnés ci-dessus ;
- de FACTURER le coût d'envoi des documents administratifs par référence aux tarifs pratiqués pour l'affranchissement postal.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2019/05/56

OBJET : Signature du procès-verbal de mise à disposition de biens mobiliers par la commune de Aimargues à la Communauté de communes de Petite Camargue dans le cadre du transfert de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention contre les inondations »

RAPPORTEUR : Jean-Paul FRANC

EXPOSE

Les lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015 prévoient le transfert de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention contre les inondations » aux Etablissements publics de coopération intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2018.

La Communauté de communes est donc en charge de cette compétence depuis le 1^{er} janvier 2018.

Conformément aux articles L1321-1 à L321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-

verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées par les articles L. 1321-2 et L. 1321-5 selon que la collectivité qui exerçait jusque-là la compétence était propriétaire ou locataire des biens remis.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée mais elle entraîne des opérations d'ordre patrimonial pour la Communauté de communes.

La Communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation.

PROPOSITION

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1321-1 à L1321-5 fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences ;

Vu l'arrêté n°2001-324-1 portant création de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

Vu la délibération n°2017/12/104 du 14 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition de biens mobiliers par la commune de Aimargues à la Communauté de communes de Petite Camargue dans le cadre du transfert de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention contre les inondations » ci-annexé ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 15 mai 2019 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- D'APPROUVER la mise à disposition par la commune de Aimargues des biens attachés à l'exercice de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention contre les inondations » à la Communauté de communes de Petite Camargue ;

- D'APPROUVER le procès-verbal annexé à la présente délibération ;

- D'AUTORISER Monsieur le Vice-Président, André BRUNDU à signer le procès-verbal de mise à disposition sous réserve d'une délibération concordante du Conseil Municipal de la commune d'Aimargues approuvant le contenu de celui-ci ;

- D'AUTORISER Monsieur le Vice-Président, André BRUNDU à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2019/05/57

OBJET : Autorisation de recrutement d'agents contractuels - Accroissement temporaire et saisonnier d'activité - Remplacement temporaire sur emplois permanents pour faire face à des besoins - Divers services

RAPPORTEUR : Jean-Paul FRANC

EXPOSE

Conformément à l'article 3 (1° et 2°) de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents :

1. Pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;
2. Pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

L'article 3-1 de cette même loi autorise le remplacement temporaire d'agents sur un emploi permanent. En effet, les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer ; ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Il appartient au Conseil de Communauté d'autoriser Monsieur le Président à recruter les personnels susvisés pour les différents services de la Communauté de communes qui en éprouveraient le besoin.

Le Président sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3 (1° et 2°) et 3-1 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 15 mai 2019 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'AUTORISER Monsieur le Président, pour l'année 2019, à procéder au recrutement de personnels contractuels en tant que de besoin, dans les conditions précitées ;
- d'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2019/05/58

OBJET : Prêt à usage ou commodat pour l'utilisation d'un terrain entre la Communauté de communes de Petite Camargue et la commune de Aimargues

RAPPORTEUR : André BRUNDU

EXPOSE

La Communauté de communes de Petite Camargue développe un plan de création pluriannuel de parcours de santé sur chacune de ses communes membres compte tenu de l'absence de tels équipements sur le territoire intercommunal compatible avec la pratique individuelle et organisée.

Cette initiative s'inscrit dans le cadre de la compétence de la Communauté de communes en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs, ou sociaux d'intérêt communautaire.

La demande de création d'un parcours de santé a été exprimée par la Commission « Transports, mobilité, accessibilité, sports » du 5 octobre 2015. Le projet retenu se situe sur la commune de AIMARGUES, sur une parcelle communale.

Il a été présenté à la commission « Transports, mobilité, accessibilité, sports » du 10 janvier 2019. Il permettra à la fois :

- de favoriser la pratique du sport,
- de favoriser le lien social inter générationnel entre les divers usagers du site. Cet équipement permettra de pratiquer une activité physique en adéquation avec les recommandations du ministère de la santé (pratique d'une activité sportive régulière),

- de favoriser la mixité sociale dans un lieu ouvert à tous,
- d'améliorer le cadre de vie, en permettant la pratique du sport dans une zone urbaine,
- de valoriser un terrain communal à proximité d'équipements sportifs existants : terrains de tennis, terrains de football...

Afin de réaliser cet équipement, la Communauté de communes souhaite utiliser une partie de la parcelle AI 35 pour environ 200 m².

Pour ce faire, la Commune de Aimargues et la Communauté de communes envisagent la passation d'un contrat de prêt à usage ou commodat.

Le prêt à usage, régit par les articles 1875 à 1891 du Code Civil, permet au commodataire l'usage du bien à titre gratuit, le commodant restant propriétaire du bien.

Le prêt de ce bien permettra à la Communauté de communes de Petite Camargue de réaliser le projet de création de parcours de santé, avec une sécurité juridique, quant à l'exploitation du parcours.

Il est proposé en conséquence de signer un contrat de prêt à usage ou commodat avec la commune de Aimargues pour la parcelle susvisée, permettant l'exploitation du terrain pour la création du parcours de santé, pour une durée indéterminée, à titre gratuit.

Annexes :

- Prêt à usage
- Délibération commune de Aimargues

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2017/12/104 du 14 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

Vu le contrat de prêt à usage ou commodat ci-annexé ;

Vu la délibération municipale de la commune de Aimargues N°2019-036 du 21 mai 2019 relative au contrat de prêt à usage ou commodat conclut entre la commune de Aimargues et la Communauté de communes de Petite Camargue ci-annexée ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Transports – Mobilité – Accessibilité - Sport » du 10 janvier 2019 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 15 mai 2019 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- D'APPROUVER le contrat de prêt à usage ou commodat, joint en annexe, permettant l'exploitation du terrain pour une durée indéterminée et à titre gratuit ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2019/05/59

OBJET : Approbation du projet de création d'un parcours de santé sur la commune de Aimargues

RAPPORTEUR : André BRUNDU

EXPOSE

Dans le cadre de la réalisation d'équipements sportifs, compétence facultative communautaire, les élus de la Communauté de communes de Petite Camargue développent un plan de création pluriannuel de parcours de santé sur chacune des communes de son territoire.

Cette initiative s'inscrit dans le cadre de la compétence de la Communauté de communes en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs, ou sociaux d'intérêt communautaire.

La demande de création d'un parcours de santé a été exprimée par la commission « Transports, mobilité, accessibilité, sports ». Le projet retenu se situe sur la commune de Aimargues, parcelle AI 35 pour partie soit environ 200 m².

Il a été présenté à la commission « Transports, mobilité, accessibilité, sports » du 10 janvier 2019. Il permettra à la fois :

- de favoriser la pratique du sport,
- de favoriser le lien social inter générationnel entre les divers usagers des équipements existants à proximité à savoir, le stade municipal, les terrains de tennis,
- de varier l'offre d'activités sportives du site en proposant des installations de type fitness, car le projet propose des agrès adaptés à la pratique du sport pour tous niveaux. Cet équipement permettra de pratiquer une activité physique en adéquation avec les recommandations du ministère de la santé (pratique d'une activité sportive régulière),
- de favoriser la mixité sociale dans un lieu ouvert à tous,
- d'améliorer le cadre de vie, en permettant la pratique du sport à proximité immédiate du centre-ville,
- de valoriser un terrain communal inexploité.

Ces principes vont permettre de développer une pratique sportive ouverte à tous, sportifs ou non, individuels ou collectifs. En ce sens, la communauté travaillera avec les communes en actant un accès libre et gratuit.

Le montant de l'opération ne pourra excéder 20 000 €.

Annexes :

Plan de situation du projet

Plan représentant l'aménagement du parcours de santé

Le budget prévisionnel de l'opération est détaillé comme suit :

Descriptif	€ HT	€ TTC
Agrès	11 269,80	13 523,76
Travaux en régie :		
- petit matériel :	2 852,73	3 565,91
- main d'œuvre :	2 000,00	2 000,00
Panneaux	384,00	480,00
Bureau de contrôle	344,00	430,00
TOTAL	16 850,53	19 999,67

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2017/12/104 du 14 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Transports – Mobilité – Accessibilité - Sport » du 10 janvier 2019 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 15 mai 2019 ;

Considérant le manque d'équipement de type « parcours de santé » sur le territoire intercommunal compatible avec la pratique individuelle ;

Considérant la compétence de la Communauté de communes « construction, entretien, et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs, ou sociaux d'intérêt communautaire à créer : piscine et parcours de santé à créer » ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER la création d'un parcours de santé sur la commune de Aimargues ;

- d'AUTORISER le Président, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2019/05/60

OBJET : Acquisition d'une parcelle communale en vue de la construction d'une annexe à l'Office de tourisme sur la commune d'Aimargues

RAPPORTEUR : André BRUNDU

EXPOSE

Au titre de sa compétence « promotion du tourisme dont la création d'Offices de Tourisme », la Communauté de communes a pour projet la construction d'une annexe à son office de tourisme. Il s'agira d'une « Maison du Tourisme et du Terroir » implantée sur la commune d'Aimargues.

Pour mener à bien ce projet, la Communauté de communes de Petite Camargue et la commune d'Aimargues ont convenu de l'acquisition à l'amiable de la parcelle communale cadastrée section AH n°15 d'une surface totale d'environ 591 m².

Par délibération en date du 21 mai 2019, la commune d'Aimargues a approuvé la cession à l'euro symbolique de cette parcelle.

En application des articles L 1311- 9 et L 1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'agissant d'une acquisition amiable d'un bien dont la valeur vénale est inférieure à 180 000 € hors droits et taxes, la consultation du Domaine n'est pas requise.

Cette parcelle étant cédée en l'état, la Communauté de communes de Petite Camargue a d'ores-et déjà pris en charge les frais de bornage.

Seront également à sa charge les éventuels travaux de nivellement, et de viabilisation.

S'agissant des frais de viabilisation, la Communauté de communes de Petite Camargue remboursera à la commune d'Aimargues les frais de raccordement aux réseaux existants suivants : ENEDIS : 1 293,12 € TTC, et France TELECOM : 1 707,10 € TTC, et ce, sur simple présentation des justificatifs. S'agissant des autres frais de raccordements (eau potable et eaux usées), ils seront réglés directement au prestataire par la Communauté de communes de Petite Camargue.

La SCP BRISARD Jacques et GONZALVEZ Jean-Pierre, notaires associés à AIMARGUES, sera chargée d'établir et publier l'acte à intervenir, aux frais de la Communauté de communes de Petite Camargue.

PROPOSITION

Vu les articles L 1311-9 et L 1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N° 2017/12/104 du 14 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 entérinant ces statuts ;

Vu la délibération municipale de la commune de Aimargues N° 2019-030 du 21 mai 2019 relative à la cession de la parcelle communale cadastrée section AH n°15 à la Communauté de communes de Petite Camargue ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 15 mai 2019 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- de CONSENTIR à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AH n°15 sise sur la commune d'Aimargues aux conditions ci-dessus ;
- d'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'acte notarié à intervenir, ainsi que toutes les pièces afférentes à cette affaire et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Monsieur Jean-Paul FRANC, Président et Maire d'Aimargues, ne prend pas part au vote.

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2019/05/61

OBJET : Convention de co-maitrise d'ouvrage relative aux études pour l'aménagement du carrefour RD139 /chemin d'Aubord et le recalibrage de la RD139 jusqu'au giratoire RD135/139

RAPPORTEUR : Katy GUYOT

EXPOSE

De par sa compétence en matière de développement économique, la Communauté de communes de Petite Camargue souhaite dynamiser et diversifier son tissu économique local, notamment en permettant l'accueil de projets de plateformes logistiques.

Le foncier disponible ne permettant pas d'envisager l'implantation d'un tel projet d'envergure, une Zone d'Aménagement différé (ZAD) au nord de la ZAC Pôle des Costières a été créé par arrêté préfectoral du 28 janvier 2019.

La société LIDL projette d'y implanter une plateforme logistique et sa Direction Régionale. Ce projet, situé en bordure de la voie communale chemin d'Aubord, nécessite l'aménagement de son carrefour avec la RD139, ainsi que le recalibrage de la RD 139 sur la section entre le carrefour RD 139/Chemin d'Aubord et le giratoire reliant la RD 135/RD 139. En effet, le trafic généré par cette nouvelle activité estimé à 300 poids lourds (PL) par jour, ne sera plus compatible avec les caractéristiques du carrefour actuel, sur la RD 139, ni avec les caractéristiques de la RD 139 jusqu'au carrefour giratoire RD 135/RD 139. La RD 139 qui supporte un trafic de l'ordre de 2500

à 3000 véhicules/jour, est en effet dépourvue d'accotement et trop étroite pour permettre le croisement de 2 PL ou PL/bus. En outre, le dimensionnement de la structure de chaussée devra être en rapport avec la circulation importante de PL attendus.

Le Département du Gard, gestionnaire de la RD 139 accepte, par la convention jointe, de déléguer sa maîtrise d'ouvrage à la Communauté de communes de Petite Camargue pour réaliser les études de cette opération ainsi que les procédures administratives qui en découleront.

Il est demandé au Conseil de Communauté de se prononcer sur le projet de convention ci-annexée et d'autoriser le Président à la signer.

PROPOSITION

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-01-28-001 portant création de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) au nord de la ZAC Pôle des Costières en date du 28 janvier 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté N°2019/02/28 du 20 février 2019 validant le lancement de la procédure de déclaration de projet emportant mis en compatibilité du Plu de Vauvert ;

Vu le projet de convention de co-maitrise d'ouvrage entre le département du Gard et la Communauté de communes de Petite Camargue ci annexé ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 15 mai 2019 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER le projet de convention entre le département du Gard et la Communauté de communes de Petite Camargue joint en annexe ;
- de DONNER à Monsieur le Président ou à défaut, Monsieur le Vice-Président Délégué, autorisation pour signer toutes pièces de nature administrative, technique et financière nécessaire à l'exécution concernant la présente délibération et concernant la procédure susvisée.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

OBJET : Modification du règlement du service de restauration scolaire pour l'année 2019-2020**RAPPORTEUR** : Guy SCHRAMM**EXPOSE**

Par délibération N°2018/04/49 du 11 avril 2018, la Communauté de communes de Petite Camargue a validé les modalités de gestion du service de restauration scolaire au travers de son règlement de service pour l'année scolaire 2018/2019.

Le recours aux inscriptions et aux paiements en ligne représente plus de 80% des réservations aujourd'hui et connaît un vif succès auprès des parents, par soucis d'équité et pour ne pas pénaliser les usagers ne disposant pas de moyens de connexion ou de paiement numérique, il convient de procéder à un alignement des tarifs pour les réservations à l'avance qui se font sur les guichets ou sur le portail famille. En parallèle, le logiciel ayant évolué en cours d'année, le traitement des factures s'en trouve simplifié, il apparaît donc opportun d'accorder un peu plus de souplesse dans les délais de réservations pour les usagers du portail famille en repoussant la date limite de réservation du 28 du mois au dernier jour du mois.

L'année scolaire 2018/2019 a été marqué par un certain nombre de litiges avec les usagers, notamment en ce qui concerne les questions disciplinaires et la graduation des sanctions. Comme le préconise le défenseur des droits dans son rapport du 28 mars 2013, il convient de modifier l'article du règlement concernant les questions disciplinaires afin d'avoir un référentiel solide qui offre aux agents un cadre qui sécurise leur action, tout en introduisant une procédure contradictoire qui permette aux familles d'exercer un « droit de réponse » en cas de sanction d'exclusion.

L'objectif poursuivi au travers du règlement, est donc d'améliorer l'information aux familles sur le fonctionnement et sur les règles applicables au sein de ce service.

Sont notamment modifiées pour l'année 2019-2020 les considérations suivantes :

- Article 1 : le tableau des dates limites de réservation pour l'année scolaire,
- Articles 1 – 2 – 3 : les différents tarifs et l'évolution du fonctionnement du portail famille avec le décalage de la date limite du 28 du mois au dernier jour du mois,
- Article 7: le tableau des mesures d'avertissements ou de sanctions disciplinaires,
- Article 8 : la liberté laissé aux enfants de refuser certaines préparations culinaires et la mise en avant du fait que les enfants ne sont jamais forcés à manger afin de rassurer les familles,
- Article 12 : l'obligation de remplir ou réactualiser la fiche d'inscription annuelle.

Il est donc nécessaire de procéder aux modifications proposées ci-dessus.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2018/04/49 du 11 avril 2018 relative aux modalités de gestion du service de restauration scolaire au travers de son règlement de service pour l'année scolaire 2018/2019 ;

Vu le règlement du service de restauration scolaire pour l'année scolaire 2019-2020 ci-annexé ;

Vu l'avis favorable de la commission « Restauration scolaire » du 11 avril 2019 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 15 mai 2019 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- de MODIFIER le règlement du service de restauration scolaire ci-annexé, pour l'année scolaire 2019-2020.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2019/05/63

OBJET : Tarifs de la restauration scolaire pour les années scolaires 2019-2020

A la demande de l'assemblée, cette délibération est reportée au prochain Conseil de Communauté.

DELIBERATION N°2019/05/64

OBJET : Tarifs des repas pour l'année 2020 pour les différentes structures faisant l'objet d'une convention de prestation de service

A la demande de l'assemblée, cette délibération est reportée au prochain Conseil de Communauté.

DELIBERATION N°2019/05/63

OBJET : Hébergement de groupes « La Petite Camargue » - Tarifs 2020

RAPPORTEUR : Alain REBOUL

EXPOSE

Le Centre d'Hébergement de groupes La Petite Camargue commence à recevoir des demandes d'informations sur ses tarifs 2020.

Il est proposé d'appliquer les tarifs TTC suivants :

	2019	2020
Tarifs de base :		
Nuitée	25,20	25,70

Nuitée + petit déjeuner	27,50	28,00
Option Chambre seule	36,40	37,10
Option Chambre seule + petit déjeuner	39,00	39,70
Formules Pension Complète (Nuit, Petit déjeuner, repas de midi, goûter, repas du soir) :		
Enfant semaine complète	39,00	39,40
Enfant semaine non complète	40,80	41,20
Adulte semaine complète	52,00	52,50
Adulte semaine non complète	52,00	52,50
Adultes accompagnant un groupe d'enfants (scolaire, loisirs...) - Semaine complète	39,00	39,40
Adultes accompagnant un groupe d'enfants (scolaire, loisirs...) - Semaine incomplète	40,80	41,20
Week-end Adulte	54,50	54,90
Formules Demi-pension (Nuit, Petit déjeuner, repas) :		
Enfant	35,30	35,60
Adulte	41,50	41,90
Adultes accompagnant un groupe d'enfants (scolaire, loisirs...)	35,30	35,60
Week-end Adulte	45,40	45,80
Restauration :		
Petit déjeuner	6,00	6,10
Panier repas	7,40	7,50
Repas simple Enfant	11,50	11,60
Repas simple Adulte	16,30	16,30
Repas « amélioré »	20,00	20,00
Autres tarifs :		
Frais de dossier	28,00	29,00
Chauffeurs de bus des sociétés accompagnant les groupes	Gratuit	Gratuit
Stage de Jazz – Pension complète - Chambre individuelle	52,00	52,50
Stage de Jazz – Pension complète - Chambre partagée double ou triple	45,00	45,50

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2018/05/63 du 30 mai 2018 relative aux tarifs 2019 du centre d'hébergement de groupes La Petite Camargue ;

Vu l'avis de la Commission « Développement touristique – Port de Plaisance de Gallician – Centre d'hébergement » du 14 mai 2019 ;

Vu l'examen du Bureau Communautaire du 15 mai 2019 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER les tarifs proposés ci-dessus, applicables au 1^{er} janvier 2020.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2019/05/64

OBJET : Fixation des tarifs des cotisations trimestrielles de l'école de musique de Petite Camargue pour l'année scolaire 2019/2020

RAPPORTEUR : Marie PASQUET

EXPOSE

L'assemblée délibérante doit se prononcer sur le tarif des cotisations qui seront appliquées aux élèves désirant s'inscrire à l'école intercommunale de musique de Petite Camargue à compter de la rentrée scolaire de septembre 2019.

Il est proposé un barème tarifaire qui prend en compte les critères suivants :

- 1) Une augmentation des cotisations trimestrielles de 1 € pour tous les cours, avec un demi-tarif et un quart-tarif arrondis à l'euro supérieur,
- 2) Une cotisation annuelle de 20 € pour les enfants qui ne participent qu'aux activités de pratiques collectives,
- 3) Une cotisation annuelle de 30 € pour les adultes qui ne participent qu'aux activités de pratiques collectives,
- 4) Un droit d'inscription annuel de 6 € par famille.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les tableaux ci-annexés relatifs aux cotisations trimestrielles 2019/2020 des élèves de la Communauté de communes ainsi que pour les communes de Bernis et Mus ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Culture et Traditions » du 16 avril 2019 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 15 mai 2019 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'ADOPTER la proposition de tarifs du rapporteur tels que définis dans les tableaux ci-annexés.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

La séance est levée à 19H55.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

Jean-Paul FRANC

